

**Sujet:** [INTERNET] TR: Enquête "Croix Morin" à Courcoué / FAMILLES RICHELAISES  
**De :** "jean-luc.montier" <jean-luc.montier@orange.fr>  
**Date :** Thu, 25 Jul 2019 11:38:56 +0200  
**Pour :** <pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr>

---

**De :** jean-luc.montier [mailto:jean-luc.montier@orange.fr]  
**Envoyé :** jeudi 25 juillet 2019 11:32  
**À :** 'pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr'; 'mairiedecourcoue'; 'ddpp@indre-et-loire.gouv.fr'  
**Objet :** Enquête "Croix Morin" à Courcoué / FAMILLES RICHELAISES

Bonjour,

Pour l'association des familles richelaises et avant la clôture de l'enquête publique, j'attire à nouveau l'attention du commissaire enquêteur et de l'inspecteur ICPE en charge de l'instruction sur la connexité de l'installation d'élevage de la SCEA du Domaine de la Croix Morin et de la SAS Biogaz La Croix Morin. En effet la méthanisation et son plan d'épandage doivent être intégrés comme annexes à l'installation principale d'élevage, d'une part selon la notion de connexité de deux ICPE et d'autre part selon leur proximité géographique (site voisin). La procédure d'autorisation et l'étude d'impacts doit donc s'étendre aux annexes de l'installation principale, même si elles existaient précédemment.

Sur le plan d'épandage, même si la SAS Biogaz la Croix Morin s'engage à respecter le cahier de charges fixé par l'arrêté du 13 juin 2017 pour la mise sur le marché du digestat en tant que matière fertilisante pour un tiers exploitant, cela ne dispense pas la SCEA du domaine de la Croix Morin d'établir un plan d'épandage pour les terres exploitées en nom propre.

**Il serait donc totalement inconcevable selon la législation qu'un élevage soumis à autorisation ne justifie pas de l'utilisation du digestat après méthanisation de ses propres effluents, dans sa demande d'autorisation.**

Il apparaîtra alors que ce plan d'épandage n'est pas conforme aux directives nitrates en zone vulnérable et aux directives du SDAGE pour la fertilisation équilibrée en phosphore. Le plan d'épandage du digestat sur les terres du pétitionnaire, suivant l'arrêté d'enregistrement, n'a pas été contrôlé par le service d'inspection. En effet le ratio de phosphore est de **95 kg à l'hectare** (21604kg/228ha) bien supérieur à l'équilibre de fertilisation (60kg/ha) et le ratio d'azote est de **232 kg à l'hectare** (52910/228ha) bien supérieur au plafond autorisé en zone vulnérable aux nitrates (170kg/ha).

Je tenais à vous apporter ces précisions. D'une manière globale, la ressource en eau, la vulnérabilité aux nitrates et aux phosphores d'un territoire qui mise aussi sur son tourisme, ne devrait pas permettre des cheptels de plus de 400 vaches laitières seuil pour la procédure d'autorisation et économiquement rentable. On s'étonne aussi du défaut de sanction d'un élevage autorisé pour 350 vaches et qui en compte en toute illégalité 550 actuellement, alors que les ressources en eau sont épuisées.

Sincères salutations

**Jean-Luc MONTIER, président de l'association « les familles richelaises ».**

---

**De :** jean-luc.montier [mailto:jean-luc.montier@orange.fr]  
**Envoyé :** mercredi 24 juillet 2019 15:22  
**À :** 'pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr'; 'mairiedecourcoue'  
**Objet :** Enquête "Croix Morin" à Courcoué

Bonjour,

Pour l'association « les familles richelaises », je souhaiterais réagir rapidement sur la demande d'autorisation

pour l'extension de l'élevage de la SCEA du domaine de la Croix Morin à COURCOUE.

Sur la gestion des effluents cette demande ne respecte pas la législation ICPE. Les effluents sont traités par l'unité de méthanisation de la SAS Biogaz la Croix Morin. Cette installation de méthanisation a fait l'objet d'une demande et d'un arrêté d'enregistrement (8 juillet 2019). Le plan d'épandage de l'élevage est annexé en toute illégalité à l'installation de méthanisation suivant une procédure d'enregistrement.

D'une part les deux installations sont connexes, la procédure d'autorisation doit s'étendre à l'installation de méthanisation et donc au plan d'épandage.

D'autre part le plan d'épandage pour des quantités d'azote supérieure à 10 tonnes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (et non d'enregistrement), suivant le code de l'environnement. Les quantités d'azote et de phosphore épandus après méthanisation doivent être précisées ainsi que leur répartition dans les conventions d'épandage. Elles sont actuellement méconnues dans l'arrêté d'enregistrement. On parle de 30 t de phosphore et de 75 t d'azote avant méthanisation, en zone vulnérable aux nitrates et dans un bassin géré par le SDAGE (fertilisation équilibrée en phosphore).

Nous demandons donc au commissaire enquêteur et à l'inspecteur ICPE de formuler un avis défavorable à cette demande, le(s) pétitionnaire(s) devant déposer une nouvelle demande d'autorisation incluant le plan d'épandage des effluents et l'unité de méthanisation située à proximité.

Sincère salutations

Jean-Luc MONTIER, président de l'association « les familles richelaises ».